

SERVICE

RULE 20

TIME FOR DELIVERY OF STATEMENT OF DEFENCE

20.01 Time for Filing and Serving Statement of Defence

Subject to Rule 20.02, a Statement of Defence (Form 27A) shall be filed and served

- (a) within 20 days after service of the Statement of Claim where the defendant is served in New Brunswick,
- (b) within 40 days after service of the Statement of Claim where the defendant is served elsewhere in Canada or in the United States of America, or
- (c) within 60 days after service of the Statement of Claim where the defendant is served anywhere else.

20.02 Notice of Intent to Defend

- (1) Any defendant served with a Statement of Claim who intends to defend the action may, within the time limited for filing and serving his Statement of Defence, file and serve a Notice of Intent to Defend (Form 20A).
- (2) Any defendant who files and serves a Notice of Intent to Defend within the time limited for so doing, shall have an additional 10 days within which to file and serve his Statement of Defence, and he shall be deemed to have submitted to the jurisdiction of the court.

SIGNIFICATION

RÈGLE 20

DÉLAI DE PRÉSENTATION DE L'EXPOSÉ DE LA DÉFENSE

20.01 Délai pour le dépôt et la signification de l'exposé de la défense

Sous réserve de la règle 20.02, l'exposé de la défense (formule 27A) doit être déposé et signifié

- a) dans les 20 jours de la signification de l'exposé de la demande si le défendeur a reçu signification au Nouveau-Brunswick.
- b) dans les 40 jours de la signification de l'exposé de la demande si le défendeur a reçu signification ailleurs au Canada ou aux États-Unis d'Amérique ou
- c) dans les 60 jours de la signification de l'exposé de la demande si le défendeur a reçu signification ailleurs.

20.02 Avis d'intention de présenter une défense

- (1) Tout défendeur qui a reçu signification de l'exposé d'une demande et qui a l'intention de présenter une défense peut, dans le délai accordé pour le dépôt et la signification de l'exposé de sa défense, déposer et signifier un avis d'intention de présenter une défense (formule 20A).
- (2) Tout défendeur qui dépose et signifie un avis d'intention de présenter une défense dans le délai accordé aura un délai additionnel de 10 jours pour le dépôt et la signification de l'exposé de sa défense et sera réputé s'être soumis à la compétence de la cour.